

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7395  
5 juillet 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATED DU 1er JUILLET 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE RESOLUTION SUR L'APPLICATION DE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution (A/AC.109/188) sur l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux ayant fait l'objet d'un examen par le Comité spécial au cours de ses réunions en Afrique (1966). Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté cette résolution à sa 455ème séance tenue à Alger, le 22 juin 1966.

Au paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution il est "recommandé au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud".

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Signé) Gershon B. O. COLLIER

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 455<sup>ème</sup> séance,  
le 22 juin 1966

Le Comité spécial,

Avant tenu des séances du 23 mai 1966 au 22 juin 1966 successivement à Dar es-Salam (République-Unie de Tanzanie), à Mogadiscio (Somalie), à Addis-Abéba (Ethiopie), au Caire (République arabe unie) et à Alger (Algérie), et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

Avant examiné la situation qui règne dans divers territoires encore soumis à la domination coloniale,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV), du 14 décembre 1960, Rappelant en outre les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII) et 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 27 novembre 1961, 17 décembre 1962, 11 décembre 1963 et 20 décembre 1965,

Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas cru devoir participer aux réunions du Comité spécial,

Déplorent l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier le refus des Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud de reconnaître le droit des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV),

Déplorent également l'attitude de certains Etats qui continuent de coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain à la répression et à l'exploitation des populations autochtones,

Reconnaissant que la persistance du colonialisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'un crime contre l'humanité,

1. Réaffirme les droits inaliénables des peuples des territoires coloniaux à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);
2. Déplore le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions des Nations Unies;
3. Recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud;

4. Condamne les activités des intérêts financiers qui opèrent dans ces territoires, en exploitant les ressources humaines et matérielles et font obstacle au progrès de leur population vers la liberté et l'indépendance;
5. Reconnait la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;
6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours d'accroître, en coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale, leur assistance aux réfugiés de ces territoires;
7. Prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;
8. Prie tous les Etats et les institutions internationales, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international (FMI) et autres institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;
9. Demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser le plus largement possible les travaux du Comité spécial afin que l'opinion mondiale soit suffisamment informée de la grave menace à la paix que constitue le colonialisme.

-----

